

Statuts

Adoptés le 30/01/2018

Article 1 – Titre :

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LaboGN**.

Article 2 – Buts :

L'association **LaboGN** a pour vocation d'être un support pour la gestion administrative et financière de l'organisation d'événements ludiques autour du jeu de rôle grandeur nature, et en particulier un événement annuel d'une semaine en été.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé chez monsieur Carpinetty Batiste, 14 bis rue des puits clos - Appartement 5, 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Collège Dirigeant. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition :

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres adhérent-es
- 3) Membres bienfaiteurs et bienfaitrices
- 4) Membres temporaires

Article 5 – Membres :

- 1) Sont appelées **membres d'honneur** les personnes qui, rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommé-es à ce titre par le Collège Dirigeant. Elles et ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être nommé-es administrateurs ou administratrices. Elles et ils sont exonéré-es du versement de la cotisation annuelle.
- 2) Sont appelées **membres adhérent-es** les personnes qui participent aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Elles ou ils sont les organisateurs ou organisatrices de l'événement "LaboGN". Elles et ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, ont une voix délibérative et peuvent être nommé-es administrateurs ou administratrices. Elles et ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Collège dirigeant.
- 3) Sont appelées **membres bienfaiteurs et bienfaitrices** les personnes qui versent un montant plus de trois fois supérieur au montant conseillé pour la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur.
Dans le cadre d'un versement lié à une adhésion ou par un-e membre déjà adhérent-e, ce sont des membres adhérent-es comme les autres. À ce titre, elles et ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, ont une voix délibérative et peuvent être nommé-es administrateurs ou administratrices.
Dans le cas contraire, où le versement de la somme est librement consenti sans désir d'adhésion, elles ou ils deviennent membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être nommé-es administrateurs ou administratrices.
- 4) Sont appelées **membres temporaires** les personnes participant à un événement de l'association sans pour autant désirer s'investir dans la vie de l'association. La durée de leur adhésion est limitée à celle de l'événement en question. Elles et ils ne sont pas membres de droit de l'Assemblée Générale, n'ont donc pas de voix délibérative et ne peuvent être nommé-es administrateurs ou administratrices. Elles et ils sont exonéré-es du versement de la cotisation annuelle.

Un membre peut cumuler plusieurs qualités. La qualité de membre adhérent-e prévaut sur les autres. Ainsi, un-e membre d'honneur peut également devenir membre adhérent-e afin d'obtenir une voix délibérative et avoir la capacité d'être nommé-e administrateur ou administratrice.

Article 6 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, être majeur·e (ou fournir une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux pour les mineurs) et être agréé·e par le Collège Dirigeant qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

En cas de rejet de l'adhésion, le Collège Dirigeant devra motiver son refus et un recours pourra être formulé devant l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiations / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd à :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Collège Dirigeant pour motif grave, l'intéressé·e ayant, en amont, été invité·e à se mettre en relation avec le Collège Dirigeant pour présenter une défense si elle ou il le souhaite,
- Non paiement des cotisations.

Article 8 – Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et dons (nature, numéraire) de ses membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communautés d'Agglomérations, des Communes et des Établissements Publics,
- du mécénat d'entreprises et du sponsoring,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément du Collège Dirigeant,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun·e des membres du Collège Dirigeant ne pourra en être rendu·e responsable.

Article 9 – Administrateurs et administratrices

Les fonctions d'administrateurs et administratrices de l'association sont bénévoles ; elles et ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats. Elles et ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Collège Dirigeant ou de tout autre membre ou groupe de membre en ayant reçu le mandat.

Article 10 – Collège Dirigeant

L'association est administrée par un Collège Dirigeant composé de l'ensemble des membres adhérent-es éligibles. Est éligible au Collège Dirigeant tout membre adhérent-e majeur-e à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Le collège Dirigeant est l'unique instance décisionnelle : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Par ailleurs, il peut désigner un-e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège Dirigeant.

D'autre part, le Collège Dirigeant est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Tous les membres du Collège Dirigeant sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur ou administratrice, son conjoint ou proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Collège Dirigeant.

Tou-te-s les membres du Collège Dirigeant sont sur le même pied d'égalité : l'ensemble des membres du Collège Dirigeant est ainsi représentant légal de l'association.

Article 11 – Réunion et rôle du Collège Dirigeant

Le Collège Dirigeant constitue l'unique instance décisionnelle, il règle la marche générale de l'association.

Il est le garant des prises de positions de l'association vis-à-vis des engagements extérieurs (partenaires habituels de travail, etc).

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, etc.

Le Collège Dirigeant se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Collège Dirigeant peut mandater un-e ou plusieurs de ses membres pour prendre les décisions nécessaires dans les limites définies par son mandat. Ce mandat peut être révoqué à tout moment par le Collège Dirigeant. Les modalités d'attribution d'un mandat sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 12 – Prise de décision et vote du Collège Dirigeant

Chaque élu-e au Collège Dirigeant détient une seule voix par vote. La présence de la moitié plus un au moins des membres du Collège Dirigeant est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions, sauf celles concernant la radiation d'un-e membre, sont prises par consensus. Les modalités du scrutin par consensus sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Pour être adopté, le Règlement Intérieur doit faire l'objet d'un vote du Collège Dirigeant.

Article 13 – Exclusion de membres

Le Collège Dirigeant peut exclure à tout moment un membre de l'association contrevenant aux règles de fonctionnement de l'association (Règlement Intérieur ou Statuts) ou suite à sa saisie par l'un-e de ses membres par un vote à la majorité des deux tiers. Avant tout vote, la personne concernée est contactée par le Collège Dirigeant et a l'opportunité de présenter une défense.

Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 14 – Pouvoirs du Collège Dirigeant

Le Collège Dirigeant est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permise à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres des membres d'honneur ou membres bienfaiteurs et bienfaitrices.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Le Collège Dirigeant peut, en cas de faute grave d'un-e des membres, prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Collège Dirigeant. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier ou moral compromettant l'activité de l'association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de position strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement la position de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait l'objet d'une décision collective prise en Collège Dirigeant selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Collège Dirigeant est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et passe les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 15 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tou-te-s les membres adhérent-es de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tou-te-s les membres, y compris les absent-es qui peuvent être représenté-es en donnant leur pouvoir par procuration.

Chaque membre actif et active ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises au consensus. Si le quorum, c'est-à-dire la moitié plus un des membres adhérent-e-s n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et elle peut statuer quel que soit le nombre de membres présent-es à la majorité absolue des voix.

Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le Collège Dirigeant.

Elle entend les rapports sur la gestion du Collège Dirigeant, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés (physiquement ou numériquement) par au moins deux membres du Collège Dirigeant. Ils sont consultables par tout-e-s les membres de l'association. Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés par tout-e membre de l'association.

L'ensemble des votes n'y est pas fait à bulletin secret.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour l'étude d'une proposition portée par un-e ou plusieurs membres adhérent-es.

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer dès lors que la moitié plus un des membres adhérent-e-s sont présent-es. Les décisions sont prises au consensus.

Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et elle peut statuer quel que soit le nombre de membres présent-es à la majorité absolue des voix.

Attributions : elle est compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation et la dévolution des biens de l'association ainsi que l'étude de toute autre proposition nécessitant l'arbitrage et le consentement du Collège Dirigeant, hors affaires courantes.

L'ensemble des votes n'y est pas fait à bulletin secret.

Article 17 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales ainsi que les votes et discussions pourront avoir lieu en ligne. Sauf décision contraire, l'Assemblée Générale Ordinaire devrait avoir lieu chaque année durant l'événement "LaboGN".

Les procès verbaux sont signés par deux membres mandaté-e-s par le Collège Dirigeant ; ils sont stockés en ligne et mis à la disposition du public.

Le Collège Dirigeant peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

Article 18 – Modification des Statuts

Les propositions de modification des Statuts devront être adressées aux membres de l'association quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 19 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Collège Dirigeant qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale; il deviendra définitif après son agrément.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·es à l'Assemblée Générale, un·e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé·es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 30/01/2018

Batiste Carpinetty

Lucie Choupaut

Jérôme Fourage

Cécile Puel

Rémi San Miguel

Leïla Teteau Surel